Séance du 19 juillet 2024

Compte rendu de la séance du 19 juillet 2024

Date de la convocation: 11 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juillet à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de L'Estréchure s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jacques HILAIRE (Maire).

<u>Etaient présents:</u> Jacques HILAIRE, Nathalie LIRON, Virginie ALLOUX, Eliane WOLGA, Françoise DEL BUCCHIA, Maurice HILAIRE, Sylvain GHENZI, Christophe BERNARD

Procurations: Françoise DEL'BUCCHIA à Eliane WOLGA (à 18h50)

Absents:

Secrétaire(s) de la séance: Eliane WOLGA

Ordre du jour:

- Mise en conformité du temps de travail et des cycles de travail
- Convention local infirmier
- Dénomination des voies correction et ajout de nouvelles voies et nouveaux toponymes
- Réfection de la toiture du hangar de la petite auberge
- Subvention à l'association SMAC
- Redevance d'Occupation du Domaine Public "boucherie ambulante"
- Audit énergétique "La Petite Auberge"
- Modification des limites de l'agglomération
- Adhésion au groupement d'achat d'énergie du SMEG
- Questions diverses

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal qui est approuvé à l'unanimité.

1/ Mise en conformité du temps de travail et des cycles de travail (DE 020 2024)

Monsieur le Maire explique :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- -De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- -De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25

Séance du 19 juillet 2024

Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
	arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures:	1607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, et culturels, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

• Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de L'Estréchure est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

• Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune, est fixée comme il suit :

Service administratif en charge du secrétariat de mairie :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours Plage horaire variable : de 8h00 à 19h00

Plage horaire fixe : de 9h00 à 12h00 les mardis et jeudis en raison de l'ouverture au public

Pause méridienne obligatoire de 1/2 d'heure minimum

Les horaires de travail sont définis dans la fiche de poste de l'agent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 8 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Service administratif en charge de l'agence postale :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire fixe : de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi en raison de l'ouverture au public

Séance du 19 juillet 2024

Pause méridienne obligatoire de 1/2 d'heure minimum

Les horaires de travail sont définis dans la fiche de poste de l'agent.

<u>Services techniques</u>:

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire variable : De 6h00 à 15h00 pour les horaires d'été (soit de juin à septembre)

De 8h00 à 17h00 pour les horaires d'hiver

Pause méridienne obligatoire de 1/2 d'heure minimum

Les horaires de travail sont définis dans la fiche de poste de l'agent.

<u>Service culturel</u> (bibliothèque communale):

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plage horaire fixe : de 15h00 à 17h00 le mercredi et de 10h00 à 12h00 le samedi en raison de l'ouverture au public

Plage horaire variable : de 14h à 18h00 le mercredi et de 8h00 à 12h00 le samedi

Les horaires de travail sont définis dans la fiche de poste de l'agent.

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires et / ou complémentaires seront effectuées dans les conditions définies par la délibération n° DE 012 2024 du 29 mars 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Décide, avec trois abstentions et cinq voix pour, d'adopter la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus.

2/ Convention local infirmier (DE_021_2024)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération DE_2023_028 du 28 juillet 2023 fixant les conditions d'occupation du local infirmier :

"montant du loyer : 180€ / an comprenant les charges courantes suivantes : taxes foncières, TEOM, eau, assainissement et électricité pour chaque professionnel de santé signataire de ladite convention » ;

Considérant que les infirmiers et infirmières demandent d'inclure également l'ameublement du local et le ménage afin d'éviter tout litige ultérieur,

Considérant que les conventions n'ont toujours pas été signées et qu'aucun loyer n'a à ce jour été émis,

Monsieur le Maire propose, en complément des conditions prévues dans la délibération DE 2023 028 :

- d'aménager le local infirmier à minima,
- de prendre à sa charge le ménage du local,
- d'augmenter le loyer annuel en conséquence

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration, décide :

- d'aménager le local infirmier avec à minima une table d'examen, un mini réfrigérateur, une armoire métallique par cabinet utilisateur, un bureau, une étagère, quatre chaises et une table basse.
- de prendre à sa charge l'entretien du local une fois par mois.
- de fixer le loyer annuel à 600€ par an et par signataire de la convention.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

Départ de Madame Del' Bucchia à 18h50 qui donne procuration à Eliane WOLGA.

Séance du 19 juillet 2024

3/ Dénomination des voies - correction et ajouts de nouvelles voies et toponymes (DE_022_2024)

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE_009_2023 et la dénomination des voies :

- Chemin de la Diligence
- Chemin de Monezille
- Chemin du Mas du Camp
- Le Village
- Place Claude Hillaire
- Place de la Mairie
- Place Ulysse Girot
- Route de Boisseroles
- Route de Bussas
- Route de la Vallée Borgne
- Route de la Valmy
- Route de Lasalle
- Route de Millérines
- Route de Rieumal
- Route de Vallongue

Il demande au conseil municipal d'ajouter la voie suivante :

- Chemin de la Brousse

Et de modifier les voies suivantes :

- le Village -> Rue Principale
- Route de Millérines -> Route du Col de l'Asclier

Il demande également au conseil municipal de valider les toponymes suivants :

Le Suel Le Pradas
La Rivière Basse La Valmy Basse
Milérines Le Cambonnet

Le Pont de Rieumal L'Elzière

La Rivière Haute La Valmy Haute

L'Arbousset Rieumal
L'Abric Le Viala
La Borie Le Soulier
La Blaquière La Pommière
Le Pavillon Bussas

Le Pavillon Bussas
La Perjurade Le Barrel

La Jasse Mas de Vallongue

Saint-Martin-de-Corconac Le Barlac L'Hort de Dieu La Planquette

Le Gramentès Le Moulin du Passet

Soucy La Courche
Le Cabanis Mas de Rouvière
Le Pont de la Valmy L'Aubarède

Mas de Mourgue Le Mazet d'Aurès La Lane Le Mazet des Sources

Le MercoiretLe PoujolLe Pont de VallongueLe Poujol SudLes OndesLe Rocher

Séance du 19 juillet 2024

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents plus une procuration, décide de modifier les voies telles que demandé par Monsieur le Maire et de valider les toponymes présentés ci-dessus.

3/ Réfection de la toiture du hangar de la petite auberge

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faut refaire la toiture du hangar de la petite auberge, incluant aussi la toiture des toilettes et dit n'avoir eu que le devis de l'entreprise Amalric, l'autre entreprise consultée n'ayant pas souhaitée répondre, son agenda ne laissant pas de possibilité d'intervention avant longtemps. Entendu ces explications, le conseil municipal demande à voir tout de même un autre devis afin de pouvoir comparer avant d'autoriser le Maire à signer le devis présenté.

4/ Subvention à l'association SMAC (DE 023 2024)

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'association SMAC - Eglise de Saint Martin de Corconac pour l'année 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration, décide d'attribuer une subvention de 1200€ à l'association SMAC - Eglise de Saint Martin de Corconac.

5/ Audit énergique "La Petite Auberge"

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y aurait la possibilité de faire réaliser par l'intermédiaire du SMEG un audit énergétique pour le bâtiment "La Petite Auberge". Considérant que le bâtiment est occupé par un locataire, la commune ne pourra pas bénéficier d'aucune participation du SMEG. Entendu ces explications, le conseil municipal dit qu'il ne souhaite pas pour réaliser d'audit énergétique dans l'immédiat.

6/ RODP boucherie ambulante (DE 024 2024)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la boucherie charcuterie Roume de Florac, successeur de la boucherie ambulante Bourgade, concernant l'autorisation de stationner son camion de boucherie ambulante sur la place publique du village les mercredi et samedis.

Considérant que la boucherie ambulante Bourgade stationnait gratuitement sur la place publique du village,

Considérant que la boucherie ambulante Roume n'a pas besoin de branchement électrique,

Considérant le service rendu à la population,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration :

- Autorise la boucherie ambulante Roume à stationner sur la place publique du village les mercredis et samedis.
- Dit qu'aucune Redevance d'Occupation du Domaine Public ne sera due.

7/ Modification des limites de l'agglomération (DE 025 2024)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de la traversée du village et la proposition de déplacer la limite d'agglomération sortie Nord en direction de Saumane.

Cela permettrait d'étendre la limitation de la vitesse à 50 km/h mais aussi d'intégrer le délaissé de l'abribus, propriété du Conseil Départemental du Gard, au projet d'aménagement.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration, décide :

- De modifier la limite d'agglomération sortie Nord en direction de Saumane ainsi :

Limite actuelle d'agglomération : RD 907 PR 63+600

Nouvelle limite d'agglomération: RD 907 PR 63+645

- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté réglementaire.

8/ Adhésion au groupement d'achat d'énergie du SMEG (DE 026 2024)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal :

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

-Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;

Séance du 19 juillet 2024

-Qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de L'Estréchure, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

Etant précisé que la commune de L'Estréchure sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration :

- Décide de l'adhésion de L'Estréchure au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de L'Estréchure.
- Prend acte des missions dévolues aux membres pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de L'Estréchure, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de L'Estréchure.
- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - o Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé par lot, selon les modalités suivantes :
 - Volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - Volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - o La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWH : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.

Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du projet d'aménagement de la traversée du village, une réunion aura lieu le 05/08/2024 avec le cabinet CEREG afin d'étudier les nouveaux plans suite aux demandes de modification du conseil municipal.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h30.